

Présidence

Vice-Présidente du conseil d'administration

Béatrice PATTE-ROULAND

Conseil d'administration - URN**4 juillet 2025****Délibération n°CA-2025-30****Direction Générale des Services**

Sylvie MONSINJON

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 33 votants, dont 8 membres représentés.

Lignes Directrices de Gestion RIPEC

- Vu la Loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur
- Vu le Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- Vu l'Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- Vu l'Arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- Vu les lignes directrices de gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs en date des 14 janvier 2022 et 18 janvier 2023
- Vu les lignes directrices de gestion URN relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs en date du 14/04/2023
- Vu les modifications proposées dans les LDG annexes

Approbation des modifications des Lignes Directrices de Gestion

Résultats du vote

Pour	21
Contre	3
Abstention	9

Le Conseil d'Administration approuve les modifications des Lignes Directrices de Gestion relatives au RIPEC C3.

Fait à Rouen, le 4 juillet 2025

Le Président de l'Université de Rouen Normandie,

Franck LE DERF


LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

‘ Régime indemnitaire des personnels
enseignants et chercheurs ’

Document de travail - CA du 4 juillet 2025

Table des matières

Références réglementaires	2
Préambule	2
Les principes généraux	4
La durée, les règles d'adoption et le suivi des lignes directrices de gestion	4
Les personnels concernés par les lignes directrices de gestion	4
La composante 2 : l'indemnité fonctionnelle	5
Le rappel réglementaire.....	5
La définition de la composante 2	5
Les bénéficiaires	5
Les modalités d'attribution.....	5
La mise en œuvre de la composante 2 au sein de l'université de Rouen Normandie au titre de l'année universitaire 2022-2023.....	6
La procédure de validation des fonctions éligibles.....	6
L'articulation entre la composante 2, le référentiel et la composante 3	6
Les fonctions valorisées au sein de l'URN.....	6
La composante 3 : la prime individuelle	7
Définition et montant.....	7
Définition	7
Montant.....	7
La répartition de la prime individuelle	8
La mise en œuvre opérationnelle de la prime individuelle	9
Le déroulé de la procédure.....	9
Étape 1 : Évaluation par le CNU et le CAc restreint	9
Étape 2 : Propositions à la présidence	9
Étape 3 : Décision de la présidence.....	10
Les rapporteurs : désignation et rôle	10
Désignation des rapporteurs	10
Rôle des rapporteurs	11
Les critères d'appréciation de la prime	11
ANNEXE 1 : Rapport d'activités à déposer dans Galaxie pour demander la composante 3	13
ANNEXE 2 : Évolution annuelle des cohortes de titulaires de la PEDR et de la prime individuelle (C3 du RIPEC)	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 3 : Déclaration de liens d'intérêt	17

Références réglementaires

Loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur

Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

Arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

Lignes directrices de gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs en date des 14 janvier 2022 et 18 janvier 2023

Lignes directrices de gestion URN relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs en date du 14/04/2023

Préambule

La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur précise le rôle des établissements d'enseignement supérieur concernant la détermination de la politique indemnitaire des enseignants-chercheurs, et plus particulièrement le rôle des instances et du président.

Le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 a créé **un nouveau régime indemnitaire** des personnels enseignants-chercheurs appelé RIPEC.

Il est réparti en trois composantes :

- une indemnité liée au grade (composante 1)
- une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions et responsabilités particulières (composante 2)
- une prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel (composante 3).

Un arrêté du 27 décembre 2022 fixe, pour l'année 2023, les barèmes, plafonds et planchers applicables à ces composantes indemnitaires :

- pour l'indemnité liée au grade : 3500 € annuels pour l'ensemble des personnels concernés

- pour l'indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières :

- groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires : montant annuel maximal de 6 000 €,
- groupe 2 : responsabilités supérieures : montant annuel maximal de 12 000 €,
- groupe 3 : fonctions de direction : montant annuel maximal de 18 000 €.

- pour la prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel :

- plancher : 3 500 € annuels
- plafond : 12 000 € annuels.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021, les lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles ont défini la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire. Ces LDG indiquent que les universités peuvent préciser, dans des LDG d'établissement, les principes de répartition de ces primes.

L'université de Rouen Normandie (URN) a choisi de présenter des LDG qui déterminent les grands principes d'attribution pour les composantes 2 et 3 du RIPEC.

Les présentes LDG se déclineront de la façon suivante :

- le rappel des principes généraux
- la mise en œuvre de la composante 2
- la mise en œuvre de la composante 3.

Les principes généraux

Dans le respect des LDG ministérielles, l'URN propose l'élaboration des LDG afin d'afficher clairement sa politique RH en matière de régime indemnitaire destiné aux enseignants-chercheurs.

La durée, les règles d'adoption et le suivi des lignes directrices de gestion

Les LDG « régime indemnitaire » proposées par l'URN relatives aux composantes 2 et 3 du RIPEC sont établies pour une durée de quatre ans ; elles prennent effet à compter de leur date de validation par le conseil d'administration après avis du Comité Social d'Administration (CSA).

Les LDG peuvent faire l'objet de demande de modifications sur proposition du président de l'université ou sur demande des deux tiers des membres du CSA.

Un bilan annuel de leurs mises en œuvre sera présenté, dès la première année d'attribution de la composante 3, au CSA de l'établissement. À cette occasion, les critères de répartition et d'attribution pourront être rediscutés et évoluer.

Les personnels concernés par les lignes directrices de gestion

Les LDG « régime indemnitaire » concernent :

- pour la composante 2 : les personnels enseignants-chercheurs de l'établissement
- pour la composante 3 : les personnels enseignants-chercheurs de l'établissement.

Elles ne concernent pas les enseignants et les personnels enseignants hospitalo-universitaires.

L'arrêté du 7 février 2022 prévoit que la prime C3 est liée « à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble des missions définies pour les enseignants-chercheurs » alors que l'attribution de la C2 est une indemnité systématiquement accordée pour l'exercice d'une fonction. Il convient ainsi de distinguer les fonctions relevant de la C2, qui donnent droit systématiquement à l'indemnité, des activités relevant de la C3 et plus particulièrement de la qualité d'exercice de ces activités qui ouvrent la possibilité d'obtenir une prime, la composante 3.

La composante 2 : l'indemnité fonctionnelle

Le rappel réglementaire

La définition de la composante 2

La composante 2 du RIPEC est une indemnité fonctionnelle.

Elle est attribuée, à compter du 1^{er} septembre 2022, soit pour valoriser certaines fonctions ou responsabilités particulières soit pour reconnaître l'exercice d'une mission temporaire d'une durée maximale de 18 mois qui a fait l'objet d'une lettre de mission précisant les objectifs à atteindre et la durée de la mission.

Concernant ces fonctions ou responsabilités particulières, et comme déjà amorcé dans le préambule des présentes LDG, l'université doit les inventorier et les coter selon 3 groupes étant entendu que, pour chaque groupe, est fixé par arrêté un montant maximum annuel :

- responsabilités particulières ou missions temporaires : montant annuel maximal de 6 000 €,
- responsabilités supérieures : montant annuel maximal de 12 000 €,
- fonctions de direction : montant annuel maximal de 18 000 €.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la composante 2 sont les enseignants-chercheurs sous réserve qu'ils aient effectué leur service d'enseignement dû au titre d'une année universitaire. Toutefois, ne peuvent y prétendre les enseignants-chercheurs en position de délégation à temps complet, en CRCT ou encore en CPP. A l'inverse, et après modification par décret en date du 13 septembre 2022, la composante 2 est désormais attribuable aux enseignants-chercheurs qui perçoivent des rémunérations complémentaires émanant de l'exercice de professions libérales.

Si un enseignant-chercheur peut prétendre à plusieurs indemnités liées à plusieurs groupes de fonctions, leur montant cumulé ne pourra être supérieur au montant maximum annuel autorisé soit 18 000 euros en 2022.

Cette indemnité n'est pas convertible en décharge.

Les modalités d'attribution

Les textes réglementaires prévoient que le nombre d'enseignants-chercheurs bénéficiaires est limité à 35 % des effectifs de l'année au titre de laquelle elle est attribuée et que, d'ici 2027, son montant total devra être compris entre 20 et 30 % du montant de la composante 1 du RIPEC.

Chaque bénéficiaire perçoit cette indemnité mensuellement. En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet, le montant de la composante 2 accordé au titre de fonction ou responsabilité est proratisé.

En application des règles générales ci-dessus décrites, il y a donc lieu de déterminer les modalités de mise en œuvre au sein de l'URN.

Les fonctions et responsabilités donnant droit à l'attribution d'une indemnité fonctionnelle sont arrêtées par le président de l'université conformément aux présentes LDG et à la validation du conseil d'administration.

La mise en œuvre de la composante 2 au sein de l'université de Rouen Normandie au titre de l'année universitaire 2022-2023

La procédure de validation des fonctions éligibles

Les LDG de l'URN actent la typologie des fonctions et responsabilités éligibles. Pour chaque fonction, les LDG de l'établissement indiquent le montant de l'indemnité correspondante et la correspondance avec le référentiel d'équivalences horaires de l'URN validé en conseil d'administration. Cette cartographie fait l'objet d'une présentation en CSA et d'une validation en conseil d'administration. Les propositions du président de l'université seront, avant passage en CSA, adressées préalablement au recteur d'académie dont dépend l'établissement comme le recommandent les LDG ministérielles.

Après validation en conseil d'administration, les enseignants-chercheurs qui assumeront ces fonctions, responsabilités ou missions percevront automatiquement les indemnités correspondantes.

Les évolutions de la typologie ou des montants correspondants devront faire l'objet d'une présentation, pour avis, au CSA à partir de janvier 2023 et d'une validation au conseil d'administration avant mise en œuvre.

L'articulation entre la composante 2, le référentiel et la composante 3

La composante 2 étant une indemnité fonctionnelle liée à l'exercice de fonctions ou responsabilités particulières, elle est cumulable avec l'attribution du référentiel.

Les fonctions valorisées au sein de l'URN

Au sein de l'URN, les fonctions éligibles à la composante 2, à compter du 1^{er} septembre 2022, sont les suivantes :

- les vice-présidences statutaires et fonctionnelles,
- les directions de composantes à l'exclusion de celles à régime particulier.

Le montant attribué chaque année sera validé en conseil d'administration plénier.

La composante 3 : la prime individuelle

Les présentes LDG précisent les principes de répartition de cette prime au sein de l'établissement, son montant annuel, les critères d'appréciation pour son attribution mais également la mise en œuvre opérationnelle.

Définition et montant

Définition

La prime individuelle est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des enseignants-chercheurs au regard de l'ensemble des missions définies à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

ou au sens du septième alinéa de l'article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié :

- la vie collective des établissements et la participation aux conseils et instances prévus par le code de l'éducation et le code de la recherche ou par les statuts des établissements.

Pour prétendre au bénéfice de la prime individuelle, les enseignants-chercheurs doivent déposer un dossier de candidature qui sera étudié selon une procédure nationale. Attribuée pour une durée de trois ans, son versement est mensuel.

Montant

L'URN choisit d'appliquer un montant unique, quelle que soit la possibilité retenue pour l'attribution de la prime et sans distinction de corps (MCF ou PR) et de grade.

Ainsi, à compter du 1^{er} octobre 2025, chaque année, et pendant une durée de trois ans, le bénéficiaire percevra un montant annuel brut de 4 000 euros.

La répartition de la prime individuelle

Le régime indemnitaire ne doit pas tendre à accroître les inégalités entre les femmes et les hommes. L'URN inscrit dans un cadre pluriannuel la nécessité que la part de femmes et d'hommes bénéficiaires de la C3 du RIPEC soit égale à la part de femmes et d'hommes enseignants-chercheurs en poste dans l'établissement.

Les LDG ministérielles invitent les établissements à déterminer une répartition des primes, proposée en fonction des 4 possibilités suivantes :

- au titre de l'investissement pédagogique,
- au titre de l'activité scientifique,
- au titre du concours apporté à la vie collective de l'établissement (art. 3 alinéa 7 du décret n° 84-431),
- au titre des autres missions prévues à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation.

L'URN a fixé un objectif pluriannuel (2021-2027) correspondant à la répartition suivante :

- au moins 35 % des primes au titre de l'investissement pédagogique,
- au moins 35 % des primes au titre des activités scientifiques,
- au plus 30 % des primes au titre du concours apporté à la vie collective de l'établissement (art. 3 alinéa 7 du décret n° 84-431) et des autres missions prévues à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation

Les LDG ministérielles précisent qu'à terme (soit en 2027), d'une part 45 % des effectifs enseignants-chercheurs d'un établissement devraient bénéficier d'une prime individuelle et, d'autre part, que le montant global de cette prime devrait représenter au moins 30 % du montant de la composante 1 du RIPEC. L'URN devrait donc consacrer à cette date un montant de 1,4 M€¹.

L'URN propose d'attribuer cette prime à 140 bénéficiaires par cohorte ce qui représentera à l'horizon 2027 pour les trois cohortes en cours un montant total annuel de 1.68M€ et un peu plus de 55% des effectifs actuels qui percevront cette prime.

À ce montant consacré à la prime individuelle viennent s'ajouter les PEDR attribuées aux personnels hospitalo-universitaires et aux lauréats de l'IUF ou de distinctions scientifiques telles que définies dans le décret.

En cas de changement d'établissement du bénéficiaire de la prime, l'établissement d'accueil prendra en charge le versement de la part indemnitaire sur la base du montant fixé par l'établissement d'origine.

¹ 1,4M€ correspondant à 30% de 6400€ x 750 enseignants-chercheurs.

La mise en œuvre opérationnelle de la prime individuelle

Le déroulé de la procédure

Pour prétendre au bénéfice de la prime individuelle, les enseignants-chercheurs doivent déposer un dossier de candidature selon une procédure nationale dématérialisée (site Galaxie du MESR).

En application de cette procédure, trois étapes sont mises en œuvre à l'URN :

Étape 1 : Évaluation par le CNU et le CAC restreint

a. Chaque dossier de candidature est soumis pour avis à la section compétente du CNU. Au vu des rapports rendus par deux rapporteurs, les membres des sections CNU rendront un avis unique sur chacun des dossiers. Ces avis seront soit « très favorable », soit « favorable », soit « réservé », et préciseront au titre de quelle(s) mission(s) au sens de l'article L. 123-3 du Code de l'éducation ou au sens de l'article 3, alinéa 7 du décret n° 84-431 le bénéfice de la prime est proposé. **Ces avis, qui portent sur l'ensemble des activités du candidat, devront évaluer les quatre années précédant la candidature.** Par exemple, pour les primes accordées au titre de l'année courante n, les activités seront appréciées sur les années n-1 à n-4.

b. A l'échelle de l'établissement une évaluation reprenant les mêmes principes est ensuite réalisée par des rapporteurs, selon les modalités précisées ci-dessous (« Les rapporteurs : désignation et rôle »).

c. Le CAC restreint se réunit en groupe de travail pour réexaminer l'ensemble des notes et des avis (CNU et expertises locales). Les dossiers de candidature font l'objet de l'attribution d'une cotation sur quatre items (investissement pédagogique, activité scientifique, concours apporté à la vie collective de l'établissement et missions prévues à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation) ainsi qu'un avis global.

Étape 2 : Propositions à la présidence

Le CAC restreint propose une liste de bénéficiaires, prenant en compte l'enveloppe budgétaire allouée. Les dossiers présentant la meilleure cotation seront proposés comme prioritaires.

En cas d'égalité de cotation, les équilibres de genre/corps/section parmi les dossiers déposés seront pris en compte. Il sera porté à la connaissance des membres du CAC restreint des indicateurs relatifs aux candidats ayant déposé un dossier.

A l'URN, le CAC restreint indique pour chaque candidat proposé sur la liste, la ou les possibilités au titre desquelles sa candidature pourrait être retenue.

Étape 3 : Décision de la présidence

A l'URN, le président prend connaissance des cotations émises par le CNU et par le CAC restreint (étape 1), et de la proposition de liste de bénéficiaires établie par le CAC restreint (étape 2). Au vu de ces éléments, il élabore une liste des enseignants-chercheurs retenus pour l'obtention de la prime. Cette liste précise les motifs d'attribution (prime accordée au titre d'une, de plusieurs, ou de l'ensemble des missions concernées).

Les rapporteurs : désignation et rôle

Les membres du CAC restreint s'appuient sur les évaluations des rapporteurs et leurs propositions. Il convient de décliner les modalités de leur désignation et leur rôle au sein de cette procédure.

Désignation des rapporteurs

L'URN, avant l'examen par le CAC restreint, demande à ce que chaque dossier de candidature soit étudié par un binôme de rapporteurs. Les rapporteurs seront choisis parmi des enseignants-chercheurs, ils devront avoir un rang au moins équivalent à celui du candidat.

Les rapporteurs seront choisis parmi :

- les personnels enseignants-chercheurs de l'université de Rouen Normandie, et
- des enseignants-chercheurs d'autres universités, notamment dans le cadre de partenariats afin de mettre en commun un vivier d'experts.

Chaque binôme de rapporteurs sera constitué d'un enseignant-chercheur de l'URN et d'un enseignant-chercheur d'une autre université. L'un des deux enseignants-chercheurs devra appartenir aux mêmes groupes de discipline que celui du candidat. Les binômes seront constitués en fonction des groupes de disciplines suivants :

Droit, économie, gestion

Groupe A : sections 1 à 4

Groupe B : sections 5 et 6

Lettres et sciences humaines

Groupe C : sections 7 à 15

Groupe D : sections 16 à 24

Sciences

Groupe E sections 25 à 27, 31 à 33, et 34 à 37

Groupe F : sections 28 à 30 et 60 à 63

Groupe G : sections 64 à 69

Pluridisciplinaires

Groupe H : sections 70 à 74

Santé

Groupe I (sections de santé) : sections 85 à 87 et sections 91 et 92

Le CAc restreint valide la liste des binômes pour les candidatures de chaque groupe de discipline.

Enfin, l'URN demandera à ce que les rapporteurs signalent tout lien d'intérêt avec un candidat et de ne pas, dans ces conditions, procéder à l'examen de son dossier. À ce titre, ils renseigneront le document figurant en annexe 3 (Déclaration de lien d'intérêt).

Aucune communication n'est faite sur la désignation des rapporteurs, soit auprès des autres rapporteurs, soit auprès des enseignants-chercheurs dont les dossiers sont expertisés.

Rôle des rapporteurs

Chaque rapporteur s'engage à travailler dans la plus stricte neutralité et en toute discrétion.

Après examen des dossiers, chaque rapporteur devra communiquer, pour chaque dossier expertisé un avis sur l'ensemble du dossier du candidat (« très favorable », « favorable », « réservé »).

Afin de motiver cet avis, l'URN a choisi de préciser les critères d'appréciation.

Les critères d'appréciation de la prime

Ainsi, l'URN a décidé de reprendre les critères prévus dans le rapport d'activités (annexe 1) qui doit être déposé par les candidats, tout en précisant pour certains critères les particularités qui seront plus précisément analysées au titre de la politique stratégique de l'établissement.

Seront entre autres regardés :

- au titre de l'investissement pédagogique :

- ✓ L'investissement dans des responsabilités pédagogiques (donner les éléments de quantification - à partir de l'évaluation de 2026)
 - ✓ la formation tout au long de la vie
 - ✓ l'innovation pédagogique
 - ✓ l'internationalisation des formations
 - ✓ les projets dans le cadre du dispositif ARE
- au titre de l'activité scientifique :
- ✓ les réponses aux appels à projets nationaux et internationaux, en qualité de participants ou de porteurs de projets
 - ✓ la recherche partenariale et le transfert de technologies
 - ✓ la vulgarisation et la communication scientifique
 - ✓ le développement de l'interdisciplinarité en termes d'animation scientifique, de réponse aux appels à projets, ou de développement de réseaux à l'échelle locale, régionale, nationale ou internationale
- au titre du concours apporté à la vie collective de l'établissement (art. 3 alinéa 7 du décret n° 84-431
- ✓ les activités exercées localement et ne figurant pas dans l'annexe 1 (par exemple instances statutaires de l'URN ; manifestations scientifiques, pédagogiques, culturelles, de diffusion de l'établissement ; ...)
- au titre des autres missions prévues à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation :
- ✓ l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
 - ✓ la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
 - ✓ la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
 - ✓ la coopération internationale.

Par ailleurs, de manière transverse aux trois items, les activités liées à la Transition Socio-Écologique (TSE) feront l'objet d'une attention particulière .

ANNEXE 1 : Rapport d'activités à déposer dans Galaxie pour demander la composante 3

Ce document est une trame pour vous aider à rédiger votre rapport d'activités. Les candidats sont invités à renseigner autant que possible les différentes rubriques.

La police de caractère utilisée pour rédiger le contenu des rubriques doit avoir une taille minimale de 12 points. L'organisation générale des rubriques doit être respectée. L'ensemble de cette partie rédactionnelle ne doit pas excéder 15 pages (hors annexes). Pour argumenter les items, il convient de ne pas se limiter à des listes.

Nom d'usage :

Prénom :

Corps :

Grade :

Discipline/section :

Synthèse du parcours professionnel et contexte d'exercice

Présentation chronologique des principales étapes de la carrière faisant apparaître les éléments les plus significatifs (diplômes, positions, principales responsabilités et activités)

Présentation de l'évolution éventuelle des activités

Présentation des formations suivies notamment concernant vos activités pédagogiques

(rubrique limitée à 9000 caractères, blancs non compris, soit 3 pages maximum)

Investissement pédagogique durant les quatre années précédant la candidature (*)

1. Présentation synthétique de l'activité d'enseignement : *principaux enseignements en mettant l'accent sur les thématiques enseignées, les pratiques pédagogiques, les activités particulières : création d'un enseignement, transformation des enseignements, etc.*
 2. Présentation des enseignements faisant apparaître la catégorie de diplôme (national, universitaire), le niveau (LMD), le type de formation (formation initiale / continue tout au long de la vie, professionnelle, présentielle / à distance), la nature (cours magistraux, TP, TD, encadrement de travaux de fin d'étude et de stages), les effectifs, le volume horaire (ce descriptif sera complété sous la forme d'un tableau détaillé de présentation en **annexe 1**).
 3. Responsabilités pédagogiques, en particulier direction, animation, montage de formations, notamment à l'international, fabrication et utilisation de ressources pédagogiques, soutien à l'orientation, soutien à la promotion sociale et à l'insertion professionnelle, soutien à l'entrepreneuriat, etc.
 4. Diffusion de la culture (humaniste) à travers le développement des sciences humaines et sociales et/ou de la culture scientifique, technique et industrielle, participation à des expositions (contributeur ou commissaire scientifique²), etc.
 5. Rayonnement, activités internationales, en particulier participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, coopération internationale.
-

¹ Indiquer la taille de l'exposition et le degré d'implication

(*) La période de 4 années considérée ci-dessous se termine le 31 décembre N-1 et commence le 1^{er} janvier N-4, ou plus tôt selon les congés (parental, maladie...) ou emploi à temps partiel détaillés dans la partie « Autres informations ».

Activité scientifique durant les quatre années précédant la candidature (*)

1. Présentation synthétique des thématiques de recherche : *grands axes de recherche et apport dans le ou les domaines concernés.*
2. Publications et productions scientifiques : *présentation, en quelques lignes, des 5 publications (ou brevets, logiciels, compte rendus, rapports) jugées les plus significatives (Liste complète en **annexe 2** sans transmission des documents).*
3. Encadrement doctoral et scientifique (*Liste complète **en annexe 3***).
4. Diffusion et valorisation des résultats de la recherche au service de la société :
 - *Développement de l'innovation et du transfert de technologie ;*
 - *Expertise et appui à des organismes nationaux (dont associations et fondations reconnues d'utilité publique) ou internationaux ;*
 - *Expertise et appui aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;*
 - *Activités éditoriales (expertises, responsabilités de collections...)* ;
 - *Participation à des jurys de thèse et de HDR (hors établissement) ;*
 - *Diffusion du savoir (vulgarisation), responsabilités et activités au sein de sociétés savantes ou associations ;*
 - *Organisation de colloques, conférences, journées d'étude ;*
 - *Participation à un réseau de recherche, invitations dans des universités étrangères...*
5. Responsabilités scientifiques.
 - *Animation d'équipes de recherche (préciser le rôle, taille, composition, budget, dates) ;*
 - *Contrats de recherche évalués dans le cadre d'un appel à projet ou de gré à gré (préciser l'organisme/partenaire, les dates, le rôle, les ressources financières et humaines).*
6. Autres.

Responsabilités collectives et d'intérêt général durant les quatre années précédant la candidature (*)

1. Présentation synthétique des responsabilités exercées
2. Responsabilités administratives :
 - *Présidence ou vice-présidence d'établissement de l'enseignement supérieur ;*
 - *Direction de composante, d'école doctorale, de services communs ;*
 - *Direction de structures de recherche (UMR, EA, SFR, ERT, plateformes ...)* ;
 - *Missions et gestion de projets de l'établissement ;*
 - *Autres.*
3. Responsabilités et mandats locaux ou régionaux :
 - *Participation aux conseils centraux (rôle, missions...)* ;
 - *Participation aux conseils de composantes, de laboratoires... ;*
 - *Autres.*

(*) La période de 4 années considérée ci-dessous se termine le 31 décembre N-1 et commence le 1^{er} janvier N-4, ou plus tôt selon les congés (parental, maladie...) ou emploi à temps partiel détaillés dans la partie « Autres informations ».

4. Responsabilités et mandats (internationaux, nationaux) :

- *Participations à des instances nationales - CNU, CNRS, conseils des établissements publics, etc. - ou internationales ;*
- *Responsabilités exercées dans les agences nationales (HCERES, ANR, ...) ;*
- *Autres.*

Autres informations

Rubrique pour la présentation de situations particulières ou d'actions non mentionnées précédemment.

Cette rubrique est destinée notamment aux enseignants-chercheurs reconnus travailleurs handicapés (RQTH) pour leur permettre de présenter l'ensemble des activités exercées en compensation de leur handicap.

Activité hospitalière durant les quatre années précédant la candidature (*) (cette rubrique ne concerne que les personnels des disciplines de santé)

- *Présentation de l'activité hospitalière en faisant apparaître les éléments jugés les plus significatifs (la rubrique est limitée à 6000 caractères, blancs non compris, soit environ 2 pages).*
- *Membre/Direction d'Unité fonctionnelle ou de Service.*
- *Présence/Direction : Commission Consultative médicale (CCM), Commission Médicale d'Établissement (CME), Recherche clinique.*

Activité de conservation et d'enrichissement du patrimoine national et d'étude et de valorisation scientifique des collections durant les quatre années précédant la candidature (*) (cette rubrique ne concerne que les personnels du Muséum national d'histoire naturelle)

- *Présentation de l'activité de conservation, d'enrichissement du patrimoine national, d'étude et de valorisation scientifiques des collections du Muséum en faisant apparaître les éléments jugés les plus significatifs (la rubrique est limitée à 6000 caractères, blancs non compris, soit environ 2 pages).*

Recherche et valorisation scientifique des collections

- *Nombre d'articles ou de productions scientifiques portant sur les collections du Muséum ⁽³⁾.*
- *Valorisation des collections (enrichissement, inventaire, études).*
- *Nombre d'activités pour le patrimoine et/ou les réseaux d'observation. Alimentation et gestion des bases de données partagées*

³ Les collections du Muséum, telles que définies par le Règlement des Collections de l'établissement, englobent tant les collections physiques que numériques dès lors qu'elles sont conservées et mises à disposition pour autrui. Elles concernent les collections de spécimens existantes, mais aussi les collections « nouvelles » (numériques, ADN, tissus...) pour autant qu'elles soient ouvertes à tous par destination, c'est à dire dès leur mise en place. Les collections d'étude ou les bases de données utiles uniquement à un chercheur, un projet, ou un laboratoire ne sont pas concernées. Les données de baguage d'oiseaux ou de Vigie Nature/65 MO par exemple sont néanmoins concernées. Un spécimen ne constitue pas enfin « une collection ».

(*) La période de 4 années considérée ci-dessous se termine le 31 décembre N-1 et commence le 1^{er} janvier N-4, ou plus tôt selon les congés (parental, maladie...) ou emploi à temps partiel détaillés dans la partie « Autres informations ».

- *Responsabilité effective de collection (chargé d'ensemble, chargé de conservation ou de prise en charge d'une de ces fonctions sans le titre)*

Responsabilités scientifiques et collectives

- *Nombre de travaux et rapport d'expertise technique, identifications, avis pour les douanes...*

ANNEXES

1. Tableau des enseignements durant les quatre années précédant la candidature (*)

Année	Niveau	Diplôme	Intitulé	Type de formation (1)	Nature (2)	Effectifs	Volume horaire annuel

(1) formation initiale / continue tout au long de la vie, professionnelle, présentielle / à distance

(2) cours magistraux, TP, TD, encadrement de travaux de fin d'étude et de stages

2. Liste classée des publications durant les quatre années précédant la candidature (*) (celles-ci ne doivent pas être jointes)

(Dans la liste des auteurs mettre votre nom en gras et souligner le nom des étudiants encadrés)

Présentation des publications selon les spécificités disciplinaires. Les candidats sont invités à se reporter aux éventuelles préconisations formulées par leur section.

- *Articles dans revues internationales à comité de lecture*
- *Articles dans revues nationales à comité de lecture*
- *Ouvrages individuels et direction d'ouvrages collectifs*
- *Chapitres d'ouvrages*
- *Brevets, licences, logiciels*
- *Actes publiés de conférences internationales, congrès et colloques...*
- *Autres*

3. Liste des direction et codirection de thèses durant les quatre années précédant la candidature (*)

- *Thèses soutenues (en précisant le(s) date début, date fin, taux de co-encadrement et co-encadrants, publications et devenir des docteurs)*
- *Thèses en cours (en précisant le(s) date début, taux de co-encadrement et co-encadrants et publications)*

() La période de 4 années considérée ci-dessous se termine le 31 décembre N-1 et commence le 1^{er} janvier N-4, ou plus tôt selon les congés (parental, maladie...) ou emploi à temps partiel détaillés dans la partie « Autres informations ».*

ANNEXE 3 : Déclaration de liens d'intérêt

Je soussigné(e),

Prénom :

.....

Nom :

.....

déclare

avoir un lien de parenté ou de proximité affective avec le(s) candidat(s) suivant(s) :

.....
.....

avoir été directeur, co-directeur de thèse, garant HDR de(s) candidat(s) suivant(s) :

.....
.....

avoir plusieurs publications communes de moins de 5 ans avec le(s) candidat(s) suivant(s) :

.....
.....

avoir ou avoir eu un conflit d'intérêt avec le(s) candidat(s) suivant(s) :

.....
.....

n'avoir aucune communauté d'intérêt avec les candidats.

.....
.....

Fait à, le,

Signature

AVAIL

**UNIVERSITÉ
DE ROUEN
NORMANDIE**



1 RUE THOMAS BECKET
76 130 MONT-SAINT-AIGNAN
UNIV-ROUEN.FR

